

**DECRETS**

**Décret présidentiel n° 97-01 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 relatif à la fonction de secrétaire général de ministère.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-2° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de chaque ministère, une fonction de secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination des activités de l'ensemble des structures du ministère.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels relevant de ces structures.

Art. 3. — Dans la limite de ses attributions, le secrétaire général est habilité à signer tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 4. — Le secrétaire général est nommé par décret présidentiel, pris en conseil des ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. — La fonction de secrétaire général de ministère est une fonction supérieure de l'Etat.

Elle se substitue à celle de directeur de cabinet de ministère.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.